



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Bordeaux, le 22 mai 2015

Le recteur de l'académie de Bordeaux,  
chancelier des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de  
l'enseignement public

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames les coordinatrices académiques et  
départementales de la MLDS

Madame et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés de l'information et de l'orientation

*S/c de Madame et messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale*

**Service académique  
d'information et d'orientation**

**Objet** : Droit au retour en formation initiale pour les 16-25 ans sans qualification  
professionnelle et dispositif « d'éducation récurrente »

**Textes de référence**

Loi n°2009-1437 du 24-11-2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie.

Loi n°2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la  
République.

Décret n°2014-1453 du 5-12-2014 ; Décret n°2014-1454 du 5-12-2014.

Circulaire n°2015-041 du 20-3-2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du  
système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle.

Réf. : SAIO/SF/AD/AM/5523

Affaire suivie par  
Eric MORTELETTE

Téléphone  
05 40 54 71 55  
Télécopie  
05 40 54 71 58  
Mél  
saio@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale. Le Premier Ministre et madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont présenté, le 21 novembre 2014, la stratégie nationale qui doit être mise en œuvre.

L'accès à la qualification est un enjeu important puisqu'au-delà du décrochage scolaire se pose la question de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage des jeunes. L'axe 3 du plan stratégique rappelle un certain nombre de mesures spécifiques permettant déjà aux jeunes sortis du système scolaire de reprendre une formation (actions de remédiation, dispositif micro lycée...).

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit un droit opposable au retour en formation initiale applicable dans le cadre de ce plan : deux nouveaux droits ont été instaurés par décrets, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans et sortis du système scolaire. Ils suivent des objectifs et relèvent de modalités de mise en œuvre distinctes. Ils sont dépendants du diplôme possédé ou non.

Il nous faut mettre en œuvre les conditions qui permettront aux jeunes concernés par ces droits de pouvoir en bénéficier. Le recensement et la mobilisation des places vacantes est un des leviers essentiel. Ce travail est organisé toute l'année au sein des réseaux FOQUALE.

De manière non exclusive, le dispositif « d'éducation récurrente » est déjà mobilisé depuis de nombreuses années au bénéfice de ces jeunes. Si le principe de retour en formation initiale, sans limite d'âge demeure, il est nécessaire de distinguer les différents dispositifs dits de « retour en formation initiale ».

## 1. Droit au retour en formation initiale

Le droit au retour en formation initiale est à distinguer du droit à la poursuite de scolarité.

L'article L122-2 du code de l'éducation pose en premier lieu que « tout élève qui à l'issue de la scolarité obligatoire n'a pas atteint [...] un diplôme [...] classé au niveau V doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle ». Ce droit doit être mis en œuvre afin de veiller au maintien ou à la poursuite de scolarité. Les actions de remédiation, de prévention des ruptures scolaires, les entretiens de situation sont autant de solutions qui sont mobilisées afin d'accompagner les jeunes dont les parcours ne sont pas « linéaires ».

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L122-2, ajouté par la loi 2013-595, introduit le droit au retour en formation initiale pour tout jeune sortant du système éducatif. Il est mobilisable lorsque la scolarité a été interrompue.

### 1.1. Obligation d'information

Tous les élèves sortant ou sortis du système éducatif sans diplôme (exception faite du certificat de formation générale ou du diplôme national du brevet) ou sans qualification reconnue doivent bénéficier d'une information relative aux possibilités de retour en formation :

- information systématique des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire des voies générale, technologique et professionnelle ;
- information des jeunes repérés dans le cadre du SIEI ;
- information des jeunes dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ou dans l'établissement ;
- information délivrée par les centres d'information et d'orientation (CIO) ;
- information délivrée par les services communs universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- information délivrée par le responsable local d'enseignement à destination des jeunes pris en charge par les services d'enseignement en milieu pénitentiaire.

### 1.2. Accès au droit

Les jeunes souhaitant faire valoir leur droit peuvent opérer de différentes manières :

- par contact direct avec une des structures ou organismes contribuant au SPRO et notamment les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs et les CIO.
- par le biais du numéro gratuit mis à disposition (0800 12 25 00 de 10h à 20h) ;
- par demande de contact via le site internet dédié [www.reviensteformer.gouv.fr](http://www.reviensteformer.gouv.fr)

S'agissant de ces deux dernières modalités, le SAIO réceptionnera les demandes de contact et les transférera aux CIO. Il reviendra aux conseillers d'orientation-psychologues de rappeler le jeune sous 3 jours. Ce premier contact doit permettre de préciser la demande afin de diriger le demandeur vers le bon interlocuteur. Ils fixeront, dans un délai de 15 jours, la date d'un premier entretien avec un représentant d'une structure ou d'un organisme contribuant au SPRO, déterminé en fonction de ses missions et des publics prioritaires.

Plus spécifiquement, s'agissant d'une demande de retour en **formation dans le cadre scolaire**, chaque jeune bénéficiaire du droit, devra rencontrer, dans un délai de 15 jours suivant le 1<sup>er</sup> contact, **un coordonnateur de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, conjointement avec un conseiller d'orientation-psychologue**. Cet entretien permettra d'élaborer avec le jeune un projet en lien avec ses attentes et ses acquis. Toutes les possibilités de formation qui peuvent lui être proposées seront examinées. Il sera informé sur les solutions d'attente qui peuvent lui être proposées quelle que soit la modalité de formation retenue. Le jeune qui fera le

choix d'une formation sous statut scolaire sera dès lors suivi, par le coordonnateur de la MLDS lequel devient **son référent**. Il sera son interlocuteur tout au long du processus de formation, de la définition de son projet à sa réalisation. Si besoin, une évaluation complémentaire des connaissances et des compétences déjà acquises par le jeune pourra être réalisée. Elle permettra de définir avec lui les modalités d'organisation du parcours de formation.

**L'intégration dans l'établissement scolaire peut avoir lieu à tout moment de l'année** si cela s'avère pertinent et possible. Elle s'effectue sur la base des informations transmises par le référent. Il peut s'agir d'une scolarité totale, partielle, en micro lycée... **Les réseaux FOQUALE** doivent permettre de recenser les solutions disponibles et d'accompagner ces jeunes dans leur parcours jusqu'à l'accès en formation. Ils sont force de proposition pour favoriser la mise en œuvre de ces droits. La personnalisation du parcours de formation de ces jeunes est essentielle pour garantir les meilleures conditions de retour en scolarité, favoriser la persévérance et assurer leur réussite.

Le statut scolaire confère aux jeunes les mêmes droits et obligations que les autres élèves. A ce titre, il est important de leur rappeler qu'ils seront astreints à un horaire précis ainsi qu'à une assiduité constante et qu'ils auront à s'insérer dans un milieu d'adolescents où les attentes, les représentations, les comportements peuvent être différents.

**Lorsque les niveaux demandés sont concernés par des procédures d'affectation** (entrées en 2GT, en 1<sup>ère</sup> année de CAP, en 2<sup>nde</sup> professionnelle, en 1<sup>ère</sup> technologique ou en 1<sup>ère</sup> professionnelle gérées par AFFELNET ou entrées en cours de cycles) **et que les demandes coïncident avec le calendrier, il conviendra de les traiter dans ce cadre**. La fiche de demande (annexe 1) et le dossier d'affectation seront à transmettre à la DSDEN selon les modalités définies en annexe.

Si un délai d'attente est nécessaire avant le retour en formation (sous statut scolaire ou non), le coordonnateur de la MLDS organisera la prise en charge du jeune par un établissement d'enseignement de proximité avec l'appui du DASEN ou du DRAAF. Le jeune bénéficiera d'un accompagnement personnalisé destiné à préparer son parcours de formation (bilan de compétences, stage de découverte, « sas » organisé par la MLDS, immersion, etc.), jusqu'à son entrée effective dans la formation retenue.

### **1.3. Droit au retour en formation initiale : deux droits distincts**

#### **1.3.1. Le droit au retour en formation professionnelle (DRFP)**

Ce droit concerne tout jeune âgé de 16 à 25 ans sorti du système scolaire avec un diplôme général (voire technologique). L'objectif est d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat **professionnel**.

Il s'agit d'un droit pour pouvoir suivre une formation professionnelle exclusivement **sous statut scolaire** en fonction des places disponibles.

L'affectation est prononcée par le DASEN ou le DRAAF pour les formations préparant aux diplômes professionnels de niveau V ou IV. Pour les BTS, l'inscription est réalisée par le chef d'établissement d'accueil.

**Le parcours personnalisé** est construit, formalisé et co-signé par le jeune (ou ses représentants légaux), le référent et le chef d'établissement d'accueil assurant la formation. La durée de la formation n'est pas limitée dans le temps.

#### **1.3.2. Le droit au complément de formation qualifiante (DCFQ)**

Ce droit concerne tout jeune âgé de 16 à 25 ans sorti du système scolaire sans diplôme (ou titulaire du DNB ou du CFG) et sans qualification professionnelle. Le retour en formation peut être envisagé sous statut d'apprenti, de stagiaire de la

formation professionnelle ou sous statut scolaire. Chaque jeune qui en fait la demande doit se voir proposer une solution.

L'objectif est de permettre l'obtention d'un diplôme général, technologique, professionnel ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Pour le retour en formation sous statut scolaire, l'affectation est prononcée par le DASEN ou le DRAAF pour les formations préparant aux diplômes professionnels de niveau V ou IV.

**Le parcours personnalisé** est construit, formalisé et co-signé par le jeune (ou ses représentants légaux), le référent et le chef d'établissement d'accueil assurant la formation.

J'attire votre attention sur le fait que **la durée de la formation qualifiante sous statut scolaire n'excède pas un an**. Cette durée est renouvelable, si nécessaire pour permettre au jeune de se présenter à l'examen. La décision s'appuie sur un bilan réalisé par le chef établissement et l'équipe pédagogique. Elle est discutée avec le jeune (et ses représentants légaux) au cours d'un entretien avec son référent, lequel propose la poursuite de formation ou l'inflexion du parcours, selon les modalités définies par l'établissement.

#### **1.4. Mesures transitoires pour la mise en œuvre des droits dans le cadre des procédures d'affectation de la rentrée 2015.**

Pour cette année, les contraintes posées par le calendrier de l'affectation obligent à organiser la prise en charge des demandes de ces jeunes sur des modalités qui soient adaptées aux délais de renvoi des dossiers pour les commissions gérées en DSDEN.

Aussi, afin de mettre en œuvre ces mesures et pour prendre en compte **les demandes de retour en formation dans le cadre des procédures d'affectation** (par AFFELNET ou non), celles-ci **seront intégralement traitées par les conseillers d'orientation-psychologues**. Les éléments constitutifs du dossier sont joints en annexes. Ils sont à transmettre aux DSDEN concernées avant le 2 juin 2015.

Après le déroulement des commissions départementales et jusqu'à la rentrée de septembre, les entretiens seront assurés par les conseillers d'orientation-psychologues. Ils traiteront les demandes au même titre que les entretiens de situation. Pour les jeunes qui n'auront pas pu participer au 1<sup>er</sup> tour d'affectation, il conviendra de prendre contact avec les établissements susceptibles d'avoir des places vacantes entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> tour.

Les directeurs de centres d'information et d'orientation transmettront les dossiers de chaque jeune bénéficiaire du droit demandant une formation sous statut scolaire, accompagnés des fiches de liaison, aux coordonnateurs de la MLDS membres des comités de réseaux FOQUALE.

Il reviendra à ces derniers de fixer un rendez-vous avec le jeune et ses représentants légaux, en tout début de rentrée scolaire, afin de contractualiser :

- les modalités d'accompagnement et, si nécessaire, l'organisation pédagogique en lien avec l'établissement d'accueil, dans le cas d'un retour en formation sous statut scolaire ;
- les objectifs poursuivis et les modalités d'accompagnement si une solution d'attente est proposée.

## **2. Education récurrente**

Le bénéfice du retour en formation initiale sous statut scolaire (ou éducation récurrente) est ouvert, sans limite d'âge, à toute personne qui le souhaite possédant le niveau requis, en fonction des places déclarées disponibles et sous réserve que

soient résolues les questions liées à la couverture en matière d'accident du travail, à la responsabilité civile, éventuellement à l'attribution d'une aide financière.

**Ce dispositif permet de prendre en considération toutes les demandes qui ne rentrent pas dans le cadre des droits décrits précédemment.** Je vous rappelle que cette procédure de retour en formation initiale est réservée aux personnes ayant interrompu leurs études depuis au moins un an et souhaitant reprendre des études à temps plein dans un lycée professionnel ou un lycée. Les cursus technologiques ou professionnels localement porteurs en termes d'emplois sont à privilégier.

Ce parcours implique, de la part du jeune ou de l'adulte qui en fait le choix, l'acceptation de contraintes.

Comme mentionné précédemment, il est important de leur rappeler qu'ils seront astreints à un horaire précis ainsi qu'à une assiduité constante et qu'ils auront à s'adapter à un milieu d'adolescents où les attentes, les représentations, les comportements seront différents.

En contrepartie, le chef d'établissement et l'équipe éducative devront tenir compte de la spécificité du statut de l'adulte en formation initiale.

De plus, afin de s'assurer de la pertinence de leur choix, eu égard à leur projet et à leurs attentes, les candidats devront être informés des réalités de la formation choisie, en utilisant tous les moyens qui leur sont offerts : visites, mini stages, rencontres avec les élèves ou anciens élèves et les professeurs....

Enfin, ils devront considérer le retour en formation initiale, non comme une solution d'attente ou une fin, mais comme un moyen privilégié de réaliser le projet individuel qu'ils ont élaboré.

J'attire votre attention sur le rôle important du conseiller d'orientation-psychologue auprès du candidat. Il lui apporte une aide personnalisée, évalue avec lui l'opportunité de la démarche entreprise, ses motivations, les conditions et les moyens utilisables pour réaliser son projet. Il l'accompagne également dans la constitution et l'envoi de ses dossiers.

Cet accompagnement pourra être l'occasion, si le retour en formation initiale s'avère difficile, d'envisager avec l'intéressé, d'autres solutions qui pourraient exister, notamment en formation continue ou par la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

La mise en œuvre de ces procédures se traduira par des chances nouvelles de réussite et donc d'insertion socio professionnelle, offertes à ceux qui auront choisi de revenir dans nos établissements.

Les modalités pratiques de transmission et d'étude des demandes sont détaillées dans les annexes jointes. Plus spécifiquement, pour le droit au retour en formation initiale, les documents nécessaires à l'évaluation des actions sont également annexés.

Je sais compter sur l'engagement de tous pour la mise en œuvre de ces dispositifs.

Le recteur



Olivier DUGRIP



ACADEMIE DE BORDEAUX  
Le Recteur  
CHANCELLERIE DES UNIVERSITES

# Retour en formation initiale (dispositif d'éducation récurrente)

## Rentrée 2015

### Note à l'attention des candidats

Le bénéfice du retour en formation initiale est ouvert à toute personne ayant quitté le système éducatif et souhaitant reprendre ses études à temps plein.

Lorsque le retour en formation se déroule dans le cadre scolaire, l'élève bénéficie des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations que les autres élèves, qu'il s'agisse de la formation proprement dite ou de la vie scolaire à laquelle il participe (assiduité, respect du règlement intérieur et de l'organisation pédagogique).

#### **Modalités pratiques :**

**1) Renseigner la fiche de candidature « Retour en Formation Initiale / Education récurrente »**

**2) Prendre rendez-vous avec un(e) conseiller(e) d'orientation psychologue** dans le centre d'information et d'orientation le plus proche du domicile (Cf. liste des CIO sur le site internet de l'académie de Bordeaux rubrique « [orientation](#) »)

#### **Se munir pour cet entretien :**

- a) de tous les documents permettant d'évaluer les acquis scolaires ou professionnels (copies de diplômes, bulletins scolaires, attestations de scolarité, d'emploi, de stage...)
- b) des imprimés de dossiers de candidature préalablement remplis (cf. tableau ci-dessous)

**3) Le centre d'information et d'orientation** vous remettra une copie de la fiche de candidature qu'il aura complétée et signée, à joindre à chacun des dossiers constitués suivant la procédure.

Lorsque les niveaux demandés sont concernés par **des procédures d'affectation ou d'admission** et que les demandes coïncident avec le calendrier, il conviendra de les traiter dans ce cadre.

**Le candidat devra suivre la procédure d'affectation en vigueur à chaque niveau.**

**4) Procédures d'affectation et modalités de candidatures** en fonction de la formation d'accueil demandée :

	1 <sup>re</sup> année de CAP 2 <sup>de</sup> professionnelle 2 <sup>de</sup> GT	1 <sup>re</sup> professionnelle 1 <sup>re</sup> technologique	Mention Complémentaire CAP en 1 an Brevet des métiers d'art
<b>DOSSIER DE CANDIDATURE</b>	<b>Télécharger, imprimer et renseigner</b> le dossier de candidature sur le site de l'académie de Bordeaux : <b><a href="http://www.ac-bordeaux.fr">www.ac-bordeaux.fr</a></b> rubrique « <a href="#">orientation</a> »		
	Dossier AFFELNET post 3 <sup>e</sup>	Dossier AFFELNET entrée en 1 <sup>re</sup>	Fiche navette
<b>ENVOI DU DOSSIER</b>	<b>Adresser le dossier complet (candidature, RFI et bulletins scolaires)</b> à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du vœu de l'établissement demandé en 1 <sup>er</sup> vœu		<b>Adresser le dossier complet (candidature, RFI et bulletins scolaires)</b> aux établissements demandés
	avant <b>le 2 juin 2015</b>		avant <b>le 26 mai 2015</b>
<b>SAISIE DES VOEUX</b>	<b>La saisie des vœux</b> est effectuée par la DSDEN (ou le CIO selon les instructions départementales)		
	Du 26 mai au <b>16 juin 2015</b>	Du 26 mai au <b>16 juin 2015</b>	
<b>RESULTATS</b>	à partir du <b>26 juin 2015</b>	à partir du <b>26 juin 2015</b>	à partir du <b>5 juin 2015</b>
<b>PROCEDURE COMPLEMENTAIRE SUR PLACES VACANTES</b>	2 <sup>nd</sup> tour d'affectation <b>Du 6 au 8 juillet 2015</b> 3 <sup>eme</sup> tour d'affectation <b>Du 9 au 11 septembre 2015</b>		

	<b>BTS (Candidats de moins de 26 ans)</b>
<b>CANDIDATURE</b>	Inscription électronique à partir du 20 janvier sur le portail APB <b><a href="http://www.admission-postbac.fr">www.admission-postbac.fr</a></b> <b>Saisir les vœux du 20 janvier au 20 mars</b>
<b>ENVOI DU DOSSIER</b>	Dossier papier ou dématérialisé en fonction des vœux Se conformer aux instructions des établissements d'accueils (via APB) <b>Fiche de candidature RFI à remplir dans le cadre d'une demande hors calendrier APB</b>
<b>RESULTATS</b>	A partir du 8 juin 2015 en se connectant sur son dossier électronique <b><a href="http://www.admission-postbac.fr">www.admission-postbac.fr</a></b>
<b>PROCEDURE COMPLEMENTAIRE SUR PLACES VACANTES</b>	à partir du 26 juin 2015 14h jusqu'au 15 sept. 2015 <b><a href="http://www.admission-postbac.fr">www.admission-postbac.fr</a></b>



## Autres cas :

(Exemple : 1<sup>ère</sup> générale, terminale générale, terminale technologique, terminale professionnelle, BTS pour les candidats de plus de 26 ans...)

**Envoyer un dossier complet (fiche de candidature RFI, bulletins scolaires, enveloppe format 22,5X33 (A4) libellée à votre adresse et affranchie pour un envoi de 50g, ...) aux établissements demandés.**

**Les décisions seront notifiées au plus tard le 1er octobre 2015.**

## **Droit au retour en formation initiale pour les 16-25 ans sortant du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle**

Deux nouveaux droits sont instaurés en faveur des jeunes de 16 à 25 ans :

### **- Le droit au retour en formation professionnelle (RFP)**

Ce droit concerne tout jeune âgé de 16 à 25 ans sorti du système scolaire avec un diplôme général (voire technologique). L'objectif est d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat professionnel.

Il s'agit d'un droit pour pouvoir suivre une formation professionnelle exclusivement sous statut scolaire en fonction des places disponibles.

### **- Le droit au complément de formation qualifiante (DCFQ)**

Ce droit concerne tout jeune âgé de 16 à 25 ans sorti du système scolaire sans diplôme (ou titulaire du DNB ou du CFG) et sans qualification professionnelle. Le retour en formation peut être envisagé sous statut d'apprenti, de stagiaire de la formation professionnelle ou sous statut scolaire. L'objectif est de permettre l'obtention d'un diplôme général, technologique, professionnel ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

La durée de la formation qualifiante sous statut scolaire n'excède pas un an. Cette durée est renouvelable, si nécessaire pour permettre au jeune de se présenter à l'examen. Elle est également mentionnée dans son compte personnel de formation (CPF).

### **Information du public concerné**

Tous les jeunes entre 16 et 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle peuvent bénéficier d'une information relative aux possibilités de retour en formation en contactant :

- directement un organisme contribuant au SPRO (Service Public Régional de l'Orientation) et notamment les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs et CIO

ou

- le numéro gratuit mis à disposition (0800 12 25 00 de 10 h à 20 h)

ou

- le site internet dédié [www.reviensteformer.gouv.fr](http://www.reviensteformer.gouv.fr)

### **Accompagnement des demandeurs**

Chaque jeune bénéficiaire du droit, pourra rencontrer, dans un délai de 15 jours suivant le 1er contact, un représentant de l'organisme le plus adapté à sa demande en fonction de sa situation personnelle.

Quelle que soit la modalité de formation choisie, **un parcours personnalisé** sera construit et formalisé dans un document fixant les objectifs visés et les moyens pour y parvenir. Ce document sera co-signé par le jeune, le référent et le chef de l'établissement d'accueil.